

**EXTRAIT des MINUTES  
GREFFE TRIBUNAL D'INSTANCE  
de CANNES**

Min N° [REDACTED]  
RG N° [REDACTED]  
[REDACTED] Dominique  
C/  
ALLIANZ anciennement  
dénommée AGF SA

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE CANNES**

**JUGEMENT DU [REDACTED] octobre 2011**

**BENEZRA - AVOCATS**

Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais C 2266

**DEMANDEUR :**

Monsieur [REDACTED] Dominique, [REDACTED], représentée par  
**BENEZRA** avocat au barreau de PARIS



**DEFENDEURS :**

ALLIANZ anciennement dénommée AGF SA prise en la personne de son représentant légal  
, 87 rue de Richelieu, 75002, PARIS, représentée par Me [REDACTED], avocat au  
barreau de GRASSE

CARENE ASSURANCES ICC Collection SA prise en la personne de son représentant légal  
en exercice, 53 rue d'Hauteville, 75010, PARIS, non comparante

AVIS LOCATION DE VOITURES SAS prise en la personne de son représentant légal en  
exercice, 5/6 Place de l'Iris, Tour Manhattan, 92400, CORUBEVOIE, non comparant

S. A. AIG EUROPE devenue CHARTIS EUROPE, TOUR AIG - 34 Place des Corolles,  
PARIS LA DEFENSE, 92400, COURBEVOIE, représentée par Me [REDACTED] avocat  
au barreau de NICE

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : [REDACTED]  
Greffiers: [REDACTED] lors des débats  
[REDACTED] lors du prononcé

**DEBATS :**

Audience publique du [REDACTED] juin 2011



**DELIBERE** : ■■ Septembre 2011  
délibéré prorogé au : ■■ octobre 2011

**JUGEMENT** :

réputée contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe par  
■■■■■■■■■■, Président assistée de ■■■■■■■■■■, Greffier.

Expédition délivrée le : ■■ OCT. 2011  
à : Me BENEZRA - Me ■■■■■■■■■■ - Me ■■■■■■■■■■ - CARENE ASSURANCES - AVIS  
LOCATION  
Grosse délivrée le : ■■ OCT. 2011  
à : Me BENEZRA - Me ■■■■■■■■■■



**EXPOSE DU LITIGE:**

Par actes d'huissier en date du 13 Juillet 2010, M. Dominique [REDACTED] a assigné devant la juridiction de céans la SA ALLIANZ, anciennement dénommée AGF, la SA CARENE ASSURANCES ICC collection, la SAS AVIS LOCATION DE VOITURES et la SA AIG EUROPE devenue CHARTIS EUROPE aux fins de les entendre condamner solidairement au paiement de:

- la somme de 6.969,63 € correspondant à l'indemnisation du dommage matériel subi par lui à la suite du sinistre du 8 Juin 2008, outre intérêts au taux légal à compter de cette date,
- la somme de 3.000 € pour résistance abusive,
- la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

M. [REDACTED] a également requis le bénéfice de l'exécution provisoire.

M. [REDACTED] exposait à l'appui de ses demandes que le 8 Juin 2008, son véhicule JAGUAR XK150 assuré auprès de la compagnie d'assurance AGF dans le cadre d'un contrat CARENE ASSURANCE ICC collection pour 3 véhicules de collection, avait été endommagé alors qu'il était en stationnement, la portière conducteur ouverte pour lui permettre d'en sortir, par un véhicule loué par M. Vincent [REDACTED] auprès de la société AVIS;

Que M. Vincent [REDACTED], dans l'intention de garer son véhicule à côté de celui de M. [REDACTED] A, avait effectué une marche arrière, rapidement et sans regarder, de sorte qu'il avait retourné la portière déjà ouverte de M. [REDACTED] et manqué de le renverser;

Que la compagnie AGF avait refusé sa garantie, comme le courtier CARENE ASSURANCES, au mépris de leurs obligations contractuelles et que le véhicule responsable des dégâts matériels en vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil appartenait à la société AVIS et était assuré par AIG EUROPE.

A l'audience du [REDACTED] Juin 2011 à laquelle l'affaire a été retenue, la SA ALLIANZ IARD a répliqué que:

- M. [REDACTED] avait commis une faute à l'origine de l'accident matériel de la circulation survenu le 8 Juin 2008 en ouvrant sa portière sans précaution,
- M. [REDACTED] avait également commis une faute en opérant une manoeuvre de recul sans contrôle suffisant dans son rétroviseur,
- que ces fautes entraînaient un partage de responsabilité à hauteur de 50%,
- qu'elle-même avait déjà versé au demandeur, par l'intermédiaire du cabinet CARENE ASSURANCES la somme de 3.484,81 € correspondant à l'avance sur recours de la moitié de son préjudice matériel,

et a requis la condamnation de la SA CHARTIS à lui rembourser ladite somme de 3.484,81 €, le rejet de toutes demandes d'indemnisation présentées à son encontre ainsi que la condamnation de M. [REDACTED] au paiement de la somme de 1.200 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La SA ALLIZANZ IARD a également sollicité le bénéfice de l'exécution provisoire.



La SA CHARTIS venant aux droits de la compagnie AIG EUROPE a demandé qu'il lui soit donné acte :

- de sa reconnaissance de garantie à hauteur de 50% du préjudice invoqué par M. [REDACTED], soit la somme de 3.484,81 €,
- et de sa volonté de payer cette somme soit à compagnie ALLIANZ pour en avoir fait l'avance à M. [REDACTED] soit à ce dernier s'il était établi que la compagnie ALLIANZ ne la lui avait pas versée.

Elle a conclu au rejet de l'ensemble des autres demandes présentées par M. [REDACTED] et à ce que chacune des parties conserve à sa charge ses frais irrépétibles et ses propres dépens.

La SA CARENE ASSURANCES ICC et la société AVIS LOCATION DE VOITURES n'ont pas comparu.

M. [REDACTED] a précisé qu'il avait été destinataire d'un chèque de 3.484,80 €, et que ce montant devait être déduit de la somme réclamée à titre principal. Il s'est référé pour le reste aux demandes figurant à son exploit introductif d'instance.

#### MOTIFS DE LA DECISION:

##### - Sur la responsabilité:

Il résulte du constat amiable d'accident établi par MM. [REDACTED] et [REDACTED] le 8 Juin 2008 et d'une attestation rédigée le 24 Septembre 2009 par M. [REDACTED] que M. [REDACTED] était en stationnement sur le parking de TOURNAMY à MOUGINS, portière ouverte et s'appêtant à sortir de son véhicule, quand M. [REDACTED], effectuant une manoeuvre de recul pour stationner son véhicule à côté du sien sans avoir regardé préalablement dans son rétroviseur, avait non seulement failli heurter M. [REDACTED] mais avait retourné la portière de son véhicule.

Les deux conducteurs ne s'opposent aucunement sur les circonstances du sinistre, M. [REDACTED] reconnaissant sans aucune réserve son imprudence et sa précipitation.

La nature du dommage constaté, à savoir l'emportement de la portière tel qu'il ressort du rapport d'expertise établi par le cabinet BM EXPERTISES le 26 Janvier 2010, suffit en effet à démontrer que M. [REDACTED] n'a pas ouvert sa portière alors que M. DOBBELAERE avait déjà amorcé sa manoeuvre ou était en cours de stationnement, mais bien que M. [REDACTED] a reculé vivement, sans vérification aucune, alors que la portière du véhicule de M. [REDACTED] était préalablement en position ouverte pour lui permettre d'en sortir. Tel est bien le sens des explications données par M. [REDACTED] dans son courrier des 25 Novembre et 1er Décembre 2008, toute autre interprétation donnée par l'assureur ne pouvant qu'être écartée.

C'est donc à tort que la compagnie AGF a invoqué les dispositions de l'article R417-7 du code de la Route, inapplicables en l'espèce, puisqu'elle ne rapporte pas que l'ouverture de sa portière par M. [REDACTED], alors qu'il était régulièrement stationné et que M. [REDACTED] n'avait pas encore engagé de manoeuvre, constituait un danger pour lui-même ou les autres usagers.

Aucune responsabilité n'étant retenue à l'encontre de M. [REDACTED], celui-ci est fondé à obtenir l'indemnisation totale de son préjudice matériel, fixée, selon le rapport d'expertise précité, à la somme de 6.969,63 € TTC sous déduction de la somme de 3.484,80 € déjà perçue par lui, soit la somme de **3.484,83 €**.

La garde du véhicule à l'origine du sinistre ayant été transférée au locataire, rien ne permet de retenir la responsabilité du propriétaire du véhicule. La société AVIS sera par conséquent mise hors de cause.

La SA CARENE ASSURANCES n'étant intervenue pour sa part qu'en qualité de courtier doit également être mise hors de cause.

M. [REDACTED] fait valoir, sur le fondement à la fois contractuel et délictuel, la responsabilité solidaire des défendeurs dès lors que le dommage serait la conséquence de leur fait respectif, fautif ou non. Il sera précisé en tant que de besoin que les coresponsables sont tenus *in solidum*, faute de disposition légale, lorsque la responsabilité de l'un est délictuelle tandis que celle de l'autre est contractuelle.

Peu importe en l'espèce l'option choisie au contrat conclu le 12 Octobre 2005 entre la SA ALLIANZ et M. [REDACTED] puisque la responsabilité de celui-ci a été entièrement écartée.

La SA ALLIANZ, en sa qualité d'assureur lié contractuellement à M. [REDACTED] et la SA CHARTIS, venant aux droits de la SA AIG EUROPE, assureur du véhicule dont le conducteur apparaît entièrement responsable du dommage causé à M. [REDACTED] seront donc condamnés in solidum au paiement à celui-ci de la somme restant à devoir sur l'indemnisation de son préjudice, soit de **3.484,83 €** outre intérêts au taux légal à compter du 13 Juillet 2010, date de l'assignation, sans préjudice de toute action récursoire permettant, le cas échéant, à l'un des responsables condamnés de réclamer à l'autre la part lui incombant dans la dette commune.

- Sur les autres demandes:

L'assureur étant, en vertu des dispositions de l'article L 121-12 al.1er du code des assurances, subrogé dans les droits de son assuré jusqu'à concurrence de la dette du tiers responsable, il sera fait droit à la demande de la SA ALLIANZ en ce qu'elle sollicite la condamnation de la SA CHARTIS au paiement à son profit de la somme de **3.484,80 €** qui a été versée par elle à M. [REDACTED] au titre de l'avance sur recours de la moitié de son préjudice matériel.

L'appréciation erronée qu'une partie fait de ses droits n'est pas à elle seule constitutive d'abus, et le demandeur ne rapporte pas non plus la preuve de ce que cette résistance lui aurait causé un préjudice distinct de celui qui a vocation à être réparé par l'octroi d'intérêts au taux légal. La demande indemnitaire complémentaire présentée par M. [REDACTED] sera par conséquent rejetée.

L'équité commande que M. [REDACTED] soit indemnisé de ses frais irrépétibles à concurrence de la somme de 800 €.

La SA ALLIANZ et la SA CHARTIS qui succombent supporteront in solidum les dépens de l'instance.



La nature et l'ancienneté du litige justifient que soit ordonnée l'exécution provisoire de la présente décision.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe,

Prononce la mise hors de cause de la SA CARENE ASSURANCES ICC collection et de la SA AVIS LOCATION DE VOITURES,

Fixe la réparation du préjudice matériel de M. Dominique [REDACTED] à la somme de 6.969,63 €,

Condamne in solidum la SA ALLIANZ et la SA CHARTIS au paiement à M. Dominique [REDACTED] de la somme de 3.484,83 € outre intérêts au taux légal à compter du 13 Juillet 2010 au titre du solde restant à devoir sur l'indemnisation de son préjudice,

Condamne la SA CHARTIS au paiement à la SA ALLIANZ de la somme de 3.484,80 € en remboursement de l'avance sur recours versée à M. Dominique [REDACTED],

Rejette la demande indemnitaire complémentaire présentée par M. Dominique [REDACTED],

Condamne in solidum la SA ALLIANZ et la SA CHARTIS au paiement à M. Dominique [REDACTED] de la somme de 800 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum la SA ALLIANZ et la SA CHARTIS aux dépens,

Ordonne l'exécution provisoire.

Le greffier,

[REDACTED]

Le juge,

[REDACTED]

